



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Guainville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997, relatif à la police des débits de boissons et autres lieux publics, articles 5 et 11,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1991, relatif aux débits de boissons ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ou d'une vente,

Vu la demande adressée le 25 septembre 2025, de Mme Gabrielle DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF représentant l'association GILLES PATRIMOINE sise 1 rue de Jolivet 28260 GILLES, d'installer une buvette à l'occasion d'un loto le 11 octobre 2025 à la salle polyvalente Daniel Bergin de Guainville (allée des Grouettes),

ARRÊTE

Article 1 : l'Association GILLES PARTIMOINE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 11 octobre 2025 de 18h à minuit à l'occasion du loto organisé à la salle polyvalente Daniel Bergin.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, au représentant de l'Etat et à la brigade de gendarmerie d'Anet.

À Guainville, le 26 septembre 2025

Le Maire



Nathalie Velm